



AVISE

Association loi 1901

STATUTS

*Statuts modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 27/06/2002, 21/06/2005
24/06/2010 et le 24/06/2014*

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION - OBJET

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :
« Agence de valorisation des initiatives socio-économiques : AVISE ».

Article 2 : Objet social

L'AVISE a pour objet social de faciliter l'émergence et le développement d'initiatives socio-économiques créatrices d'activités, d'emplois, d'innovation, de cohésion sociale et territoriale, combinant notamment la vente de prestations, de bénévolat et de financements publics. Elle conduit notamment des missions visant à développer l'émergence de nouvelles entreprises dans le champ de l'économie sociale et solidaire, à consolider l'activité et la professionnalisation de celles existantes, à favoriser la mise en réseau et la mutualisation des pratiques, à renforcer l'analyse prospective et la recherche et développement et plus largement toute action de valorisation de l'innovation socio-économique. Elle vise à faciliter les échanges et les partenariats entre acteurs, associations, entreprises et pouvoirs publics, au niveau local, national et européen. Elle agit dans le cadre de programmes qu'elle se fixe ou de missions qui lui sont confiées, notamment par les pouvoirs publics et le cas échéant à titre onéreux.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Le projet associatif sera réétudié en profondeur et le cas échéant remis à jour à chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire

TITRE II - COMPOSITION ET ADHESION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs, définis ainsi qu'il suit :

- Les membres de droit sont des personnes physiques ou morales ayant une implication constante et notoire dans le développement des initiatives socio-économiques et s'engageant à contribuer activement à la vie de l'Association ;
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent à la mise en œuvre de ses programmes d'action, au niveau national ou régional.

La catégorie -membre de droit ou membre actif- dont relève chaque membre est décidée par le conseil d'administration, au moment de l'adhésion.

Les membres de droit et les membres actifs acquittent une cotisation dont le montant annuel est déterminé par le conseil d'administration selon la catégorie, telle que définie dans le règlement intérieur (article 2), à laquelle ils appartiennent

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent adresser leur demande au Président de l'association par écrit. Le conseil d'administration statue sur la demande, après instruction du dossier par le bureau. La réponse est adressée par écrit au demandeur par le Président. Elle indique la catégorie à laquelle appartiendra le membre. L'adhésion des membres de droit requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des administrateurs. Les décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ; celle-ci est donnée par écrit au Président de l'association ; elle prend effet au jour de réception de la lettre par l'association.
- le décès, ou la dissolution, la mise en redressement ou liquidation judiciaire (pour les personnes morales)
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave notamment pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté infructueux. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception par le Président de l'association ; elle n'a pas à être motivée et prend effet au jour de la décision du conseil d'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des membres de droit
- de membres actifs, , désignés ainsi qu'il suit,

Les membres de droit sont d'office membres du conseil d'administration.

Les membres sont élus administrateurs par l'Assemblée générale, selon la règle de la majorité simple, au scrutin secret pour une durée de 2 ans ; l'année s'entend comme la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes annuels. Leur renouvellement aura lieu au bout de deux ans, date à date.

Les personnes morales titulaires d'un siège au conseil d'administration désignent une personne physique pour les représenter. Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat au conseil d'administration. La désignation est adressée par lettre au Président du conseil d'administration.

Les personnes morales ont la possibilité de désigner un représentant suppléant qui remplacera, avec les mêmes droits, leur titulaire en cas d'absence.

Les personnes morales peuvent proposer le remplacement de leur représentant titulaire ou suppléant au conseil d'administration, qui l'accepte.

Article 9 : Gratuité du mandat d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 10 : Bureau du conseil

Le conseil d'administration élit pour deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de neuf membres au plus, dont :

- le président de l'association
- deux vice-présidents
- le secrétaire
- le trésorier

En cas de vacance pendant la durée du mandat, le conseil d'administration peut procéder à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Réunions et délibération du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois l'an.

Il est procédé à la convocation du conseil d'administration par simple lettre ou courriel du Président, adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours avant la date du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés qui le composent. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Dans le cas où un membre choisit de se faire représenter, il donne son pouvoir à un des autres membres du conseil.

La présence ou représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour toute délibération.

L'ordre du jour est dressé par le Président.

Les personnes au service de l'Association peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 12 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve de ceux de l'assemblée générale.

Dans l'intérêt de l'association, il peut donner toutes délégations de pouvoir avec faculté de subdélégation, au Bureau ou à l'un des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé notamment de :

- l'arrêté du budget annuel et des comptes annuels de l'association, dont l'exercice suit l'année civile,
- l'adhésion des membres,
- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- l'établissement du rapport annuel d'activité, la fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution soumis à l'assemblée générale.
- la fixation du montant annuel des cotisations qui doit être versé par les membres de droit et les membres actifs,
- la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 13 : Rôle du bureau, délégations de pouvoirs

Le bureau instruit les demandes d'adhésion de nouveaux membres pour présentation de leur dossier et avis au Conseil d'administration qui statue sur leur admission.

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration dont il assure l'exécution des décisions. Entre deux réunions du Conseil, il prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'association sous réserve d'en rendre compte. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le bureau établit systématiquement le procès verbal de chacune de ses réunions.

Il s'assure de la mise en œuvre des programmes d'action de l'Agence et en rend compte au conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Président, ou à défaut un Vice-président, convoque et préside l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Président de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier gère le patrimoine de l'association. Il s'assure du règlement des cotisations dues par les membres et de l'exécution des engagements pris par eux lors de leur adhésion. Il s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association. Annuellement, il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale ainsi que du registre spécial prévu par la loi et de l'exécution des formalités prescrites.

Article 14 : Personnes au service de l'Association

L'Association peut recourir aux services de personnels rémunérés par elle, mis à disposition ou bénévoles.

Le directeur général est placé sous l'autorité du Bureau, qui peut lui donner délégation de pouvoirs, avec faculté de subdéléguer.

Des postes de chargés de mission, dans la limite de cinq, pourront être occupés par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Article 15 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le conseil qui arrête son ordre du jour. Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant de sa part et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la réunion, accompagnées de la signature du quart, au moins, des membres qui composent l'Association.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Seuls les membres de droit et les membres actifs à jour de cotisation prennent part au vote.

Les convocations sont adressées quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, au cours du deuxième trimestre de l'année considérée, sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Lors de l'Assemblée, le Président présente le rapport d'activité et le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels de l'association après lecture du rapport du conseil, de celui du trésorier, et le cas échéant de celui du commissaire aux comptes.

L'Assemblée se prononce sur le quitus à donner au Conseil d'administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de celles mentionnées à l'article 18.

L'Assemblée générale élit les membres actifs la représentant au conseil d'administration, à l'exception du représentant des salariées, élu selon les modalités de l'article 8.

L'Assemblée adopte le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée au moins du tiers des membres de l'Association, présents ou représentés, et d'au moins 50 % des membres, présents ou représentés, du conseil d'administration. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les formes prévues à l'article 16 dans un délai de trente jours. Lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts de l'Association,
- b) décider de sa fusion avec toute autre Association,
- c) décider de la dissolution et de la dévolution des biens de l'Association,
- d) nommer le ou les liquidateur(s).

Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Association suivant les modalités prévues à l'article 16.

Une telle Assemblée doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises :

- concernant la modification des statuts, à main levée à la majorité des membres présents ou représentés,
- concernant la fusion, la dissolution et l'attribution de biens de l'association, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18 : Exercice social

Il est établi chaque année des comptes annuels (bilan, annexes, comptes de résultat).

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

TITRE V - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Les ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- b) des cotisations de ses membres, et éventuellement de leur contribution en nature,
- c) des dons,
- d) des produits financiers,
- e) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des communautés européennes,
- f) des apports,
- g) d'émission de titres et valeurs mobilières dans le respect de la réglementation en vigueur,
- h) de la rémunération des opérations de vente de prestations de service et de biens, réalisées en lien avec l'objet social,
- i) et, plus généralement, de toutes autres ressources que l'association a la capacité de recevoir.

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 21 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association votée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire ; un ou deux liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations poursuivant un objectif similaire.

Les apports, s'il y a lieu, sont repris, dans la mesure où ils subsistent, par les apporteurs.

Fait à Paris, le 27 juin 2002
Modifié à Paris les 21 juin 2005 et 24 juin 2010
Modifié à Paris le 24 juin 2014